

# COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE

REGLEMENTANT L'ACCES DES PERSONNES AU MONT-GRANIER

Martine VENTURINI-COCHET - Maire de Chapareillan

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques,

Vu l'éboulement qui s'est produit sous la Croix du Granier le 29 avril 2016 sur la commune de Chapareillan

Vu la demande de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 30 avril 2016,

Considérant les risques d'éboulement de certaines portions du Mont Granier, notamment sous la Croix du Granier et le long de la face Est,

Considérant qu'il y a lieu, afin de garantir la sécurité des randonneurs, d'interdire l'accès aux zones potentiellement dangereuses,

ARRETE

**Article 1 :** L'accès au plateau sommital du Mont Granier, est interdit dans le secteur compris entre les points suivants issus de la carte IGN : les cotes 1846m, 1578m, 1250m, 742m, 930m jusqu'à la cabane forestière puis jusqu'à la limite de la Savoie, D 585.

Le secteur interdit est figuré sur l'extrait de carte IGN joint au présent arrêté.

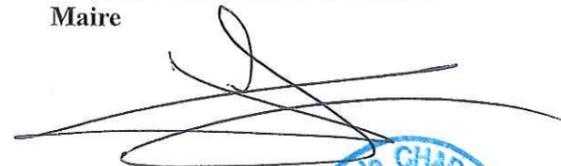
**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux points de départs des principaux chemins de randonnée permettant l'accès au Mont-Granier.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Maire d'Entremont-le-Vieux,
- Mme la Présidente du Parc Naturel Régional de Chartreuse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra.

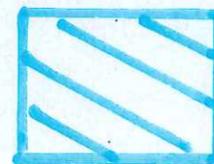
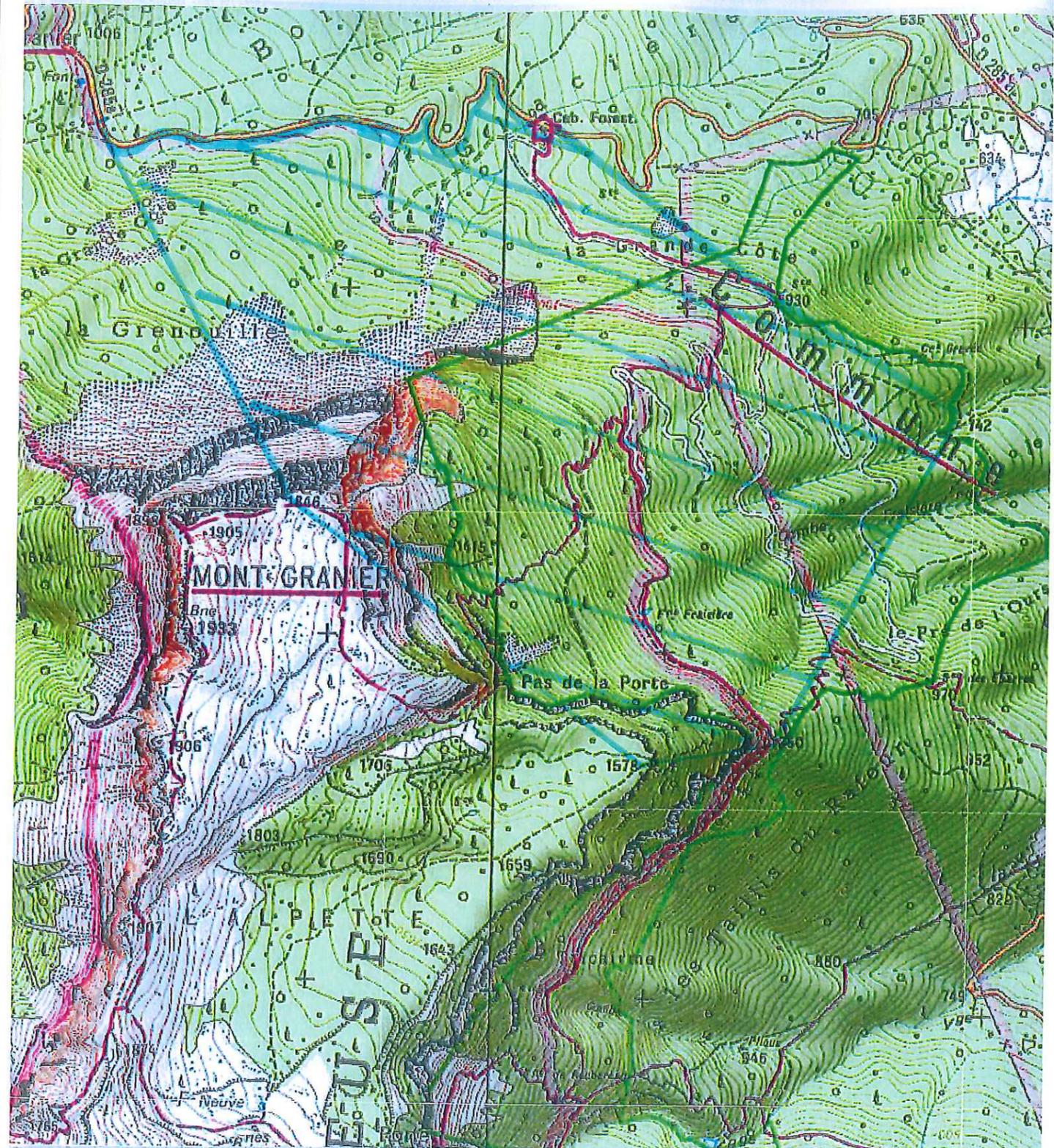
Fait à CHAPAREILLAN, le trente avril deux mil seize.

Martine VENTURINI-COCHET  
Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ZONE INTERDITE  
DANGER  
EBOULEMENTS